

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 3

ARRET DU 15 NOVEMBRE 2012

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/13061**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 04 mai 2010 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'EVRY - 4ème Chambre E - RG n° 06/09925

APPELANTE

Madame [REDACTED]

Née le 10 janvier 1948 à Brive (Corrèze)

demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : Me Patricia HARDOUIN de la Selarl HJYH AVOCATS (avocat au barreau de PARIS, toque : L0056)

assistée de Me Isabelle NOACHOVITCH-FLOQUET de la SCP FLOQUET/NOACHOVITCH (avocat au barreau de l'ESSONNE)

INTIMÉ

Monsieur [REDACTED]

Né le 04 février 1938 à Paris 12ème arrondissement

demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : la SCP KIEFFER JOLY - BELLICHACH (Me Jacques BELLICHACH) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0028)

assisté de la Selarl AD LITEM JURIS (Me Loïc MALLAT) (avocats au barreau de l'ESSONNE)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Septembre 2012, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Frédérique BOZZI, président chargé d'instruire l'affaire et Marie-Hélène VILLE-MOZE, président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Frédérique BOZZI, Président de chambre

Marie-Hélène VILLE-MOZE, Président

Marie LEVY, Conseiller

Greffier, lors des débats :Nathalie GALVEZ

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- RENDU par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- SIGNÉ par Frédérique BOZZI, président et par Nathalie GALVEZ, greffier .

Monsieur [REDACTED] et Madame Monique [REDACTED] se sont mariés le 14 avril 2001 à Paray-Vieille-Poste sous le régime de la séparation de biens.

De cette union n'est issu aucun enfant.

Par ordonnance de non conciliation en date du 18 septembre 2007, le juge aux affaires familiales a :

- autorisé M. [REDACTED] à assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 237 du Code civil,

- attribué à Mme [REDACTED] la jouissance du domicile conjugal ainsi que les meubles meublant, à charge pour elle d'en supporter le loyer,

- fixé la pension alimentaire mensuelle au titre du devoir de secours due par M. [REDACTED] à la somme de 750 euros.

Par jugement en date du 4 mai 2010, dont appel du 24 juin 2010, et auquel la cour se réfère pour plus ample exposé des faits et des prétentions des parties, le juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance d'Evry a notamment :

- débouté les parties de leur demande principale et reconventionnelle en divorce,

- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme Monique [REDACTED] la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamné M. [REDACTED] aux dépens.

Madame Monique [REDACTED] a interjeté appel le 24 juin 2010.

Monsieur [REDACTED] a constitué avoué le 18 août 2010.

Vu les conclusions de Mme Monique [REDACTED] en date du 18 avril 2012,aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- infirmer en tous points la décision entreprise,

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de M. [REDACTED]

- commettre tel notaire pour procédure aux opérations de compte liquidation partage,
- condamner M. [REDACTED] à lui verser :
 - * une prestation compensatoire d'un montant de 400.000 €,
 - * une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en application de l'article 266 du Code civil,
 - * une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre subsidiaire, condamner M. [REDACTED] à verser à son épouse une part contributive aux charges du ménage d'un montant de 750 € par mois, indexée au 1er janvier de chaque année sur l'indice INSEE,
- condamner M. [REDACTED] en tous les dépens.

Vu les conclusions de M. Albert ZAJDEMAN, en date du 12 juin 2012, selon lesquelles il prie la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme [REDACTED] de sa demande en divorce pour faite,
- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] de sa demande en divorce pour faute,
- prononcer le divorce aux torts exclusifs de Mme [REDACTED]
- ordonner la mention du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux,
- condamner Mme Monique [REDACTED] à verser Monsieur la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Mme Monique [REDACTED] en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 20 septembre 2012.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le divorce:

Considérant que sur le fondement de l'article 242 du Code civil, il appartient à chaque époux qui demande le divorce de prouver les faits imputables à l'autre et qui constituent une violation grave et renouvelée des obligations de la vie commune ;

Considérant que Mme [REDACTED] expose que le mariage a été célébré après 13 ans de vie commune et avait été précédé d'un contrat de donation d'usufruit au dernier vivant et que M. [REDACTED] quelques mois après le mariage et à son insu, l'a dépouillée de la majeure partie des revenus auxquels elle aurait pu prétendre après le décès de son mari ; qu'elle précise que celui-ci a en effet, fait abandon d'une part de la nue-propriété d'un bien situé [REDACTED] à [REDACTED] et d'autre part, des loyers d'un immeuble commercial situé [REDACTED] à [REDACTED], à sa fille [REDACTED] en prévoyant, s'agissant du premier de ces biens qu'il en conserverait l'usufruit sa vie durant, sans transmission au conjoint survivant ; qu'elle ajoute que M. [REDACTED] a également hypothéqué au profit de sa fille, le local commercial précité créant à son détriment une dette au cas où elle serait un jour devenue son héritière ; qu'elle fait valoir que ce comportement qui avait pour seul but d'organiser son appauvrissement pour priver d'effet le

contrat de donation d'usufruit entre époux est constitutif d'une faute justifiant que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de M. [REDACTED] ; que ce dernier réplique que le fait d'avoir ainsi gratifié sa fille, ce qu'il ne conteste pas, ne peut constituer une quelconque faute ; qu'il reproche pour sa part, à l'épouse d'avoir refusé de l'accueillir au domicile conjugal, le 11 août 2003, alors qu'il revenait d'une période d'hospitalisation consécutive à de sérieux problèmes cardiaques, ce qui avait provoqué la séparation des époux ; que Mme [REDACTED] conteste la réalité de ce grief ;

Considérant que M. [REDACTED] ne nie pas avoir cédé des biens à sa fille à l'insu de Mme [REDACTED] alors que les époux s'étaient consentis réciproquement une donation en cas de pré-décès de l'un d'entre eux, aux termes d'un acte reçu par Me Perrin notaire à Athis-Mons, le 20 avril 2001 ; que s'il ne peut être reproché M. [REDACTED] d'avoir disposé librement de ses biens conformément aux pouvoirs qu'il tient du régime matrimonial convenu entre les époux, il n'en reste pas moins que le fait de dissimuler à sa femme, qui pouvait espérer jouir de l'usufruit des biens de son mari ainsi que cela résultait de cet acte, qu'en réalité cette perspective était vaine, l'empêchant ainsi de prendre des dispositions pour assurer son avenir, constitue un manquement grave au devoir de loyauté entre époux lequel rend intolérable le maintien de la vie commune ;

Considérant que pour démontrer que Mme [REDACTED] lui a refusé l'accès au domicile conjugal le 11 août 2003, alors qu'il sortait de l'hôpital, M. [REDACTED] se borne à produire un extrait du registre des mains courantes du commissariat de police d'Athis-Mons, daté du même jour ; que cette pièce, qui ne constitue qu'un enregistrement des déclarations de l'intimé, est dépourvue de toute force probante ; que si de son côté, Mme [REDACTED] produit la copie d'une lettre qu'elle a adressée à M. [REDACTED] le 7 août 2003 et faisant allusion à une période d'hospitalisation effectuée par son mari, à compter du 4 août 2003, consécutivement à une insolation, leur reprochant d'avoir placé son mari en situation de risque pour sa santé, cette pièce n'est pas éclairante sur les circonstances de la rupture du couple et ce d'autant moins, qu'elle montre que l'épouse manifestait à cette époque, un souci évident de l'état de santé de son mari ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu en l'absence de comportement fautif de la femme, de prononcer le divorce à son encontre mais aux torts exclusifs de M. [REDACTED] ; que le jugement est en conséquence infirmé ;

Sur les dommages et intérêts:

Considérant que sur le fondement de l'article 266 du Code civil, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ou pour altération définitive du lien conjugal à la seule demande de l'autre époux ;

Considérant que Mme [REDACTED] expose avoir ressenti le comportement de son mari comme une trahison et avoir par la suite traversé un épisode dépressif grave qu'il avait conduite, alors qu'elle exploitait une agence immobilière, à céder une partie de ses parts à son associé puis à délaisser son activité au point que celle-ci avait totalement périclité ; que si Mme [REDACTED] justifie de la cession du fonds de commerce exploité par la société MONFIL qui lui avait par la suite versé un salaire et qui avait fait l'objet le 17 novembre 2008 d'un jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation de biens, elle ne verse aux débats, pour justifier de l'épisode dépressif qu'elle a traversé que deux certificats médicaux, établis le 7 avril et le 21 novembre 2007, par le docteur [REDACTED] lequel évoque un état dépressif caractérisé ; que l'éloignement de cette manifestation pathologique de l'époque à laquelle la rupture du couple est survenue, ne permet pas de considérer qu'il existe un lien de causalité entre ces deux événements ; qu'en conséquence, la demande est rejetée ; que le jugement est infirmé de ce chef ;

Sur la prestation compensatoire :

Considérant que Mme [REDACTED] soutient que le divorce créera une importante disparité dans les conditions de vie des époux à son détriment ; qu'elle expose que la donation au dernier vivant que s'étaient consentis les époux, avait pour objectif de lui permettre de percevoir un revenu de 2790 € par mois, en cas de décès de son mari et que si l'on considère la durée moyenne de vie accordée aux femmes et aux hommes, elle aurait dû bénéficier de ce versement pendant 16 années, ce qui représente un capital de 535 000 € auquel s'ajoute la valeur des trois studios qu'elle prétend avoir été contrainte de céder, consécutivement à la séparation des époux ;

Considérant que M. [REDACTED] affirme pour sa part qu'il n'existera aucune disparité et qu'en conséquence, il ne peut être condamné au paiement d'une prestation compensatoire ;

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais que l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives; que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible;

Considérant que dans la détermination des besoins et des ressources, le juge a notamment égard à :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leur qualification et leur situation professionnelles,
- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faut encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- leurs droits existants et prévisibles,
- leur situation respective en matière de pension de retraite ;

Considérant que cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera: versement d'une somme en argent, attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit; que c'est seulement à titre exceptionnel, en raison de l'âge de l'état de santé du créancier et ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, qu' une rente viagère peut être accordée ;

Considérant que la perte alléguée par Mme [REDACTED] d'un revenu mensuel de 2 790€ n'est pas consécutive au divorce mais à la cession par son mari, à sa fille de 50 % de la nue-propriété de l'immeuble situé [REDACTED] ; que par ailleurs, la vente alléguée des trois studios à laquelle l'épouse aurait procédé en raison de la rupture de son mariage, n'est pas démontrée pas plus que le lien qu'elle est censée entretenir avec cette rupture ;

Considérant que M. [REDACTED] est âgé de 74 ans et Mme [REDACTED] de 64 ans ; qu'il n'est pas contesté que l'intimé souffre depuis plusieurs années de troubles cardiaques ischémiques associés à un diabète de type 2, ainsi que cela résulte plus particulièrement du certificat médical établi par le docteur [REDACTED], le 15 février 2007 ;

Considérant que Mme [REDACTED] justifie avoir cessé son activité professionnelle, également en 2007 et avoir perçu pour cette année-là, un revenu imposable de 18 645 € ; qu'elle perçoit actuellement diverses pensions de retraite pour un montant qui s'est élevé à 15 508 € pour l'année 2010, soit 1 292 € par mois ; que son loyer atteint la somme de 448 € ; que Mme [REDACTED] déclare sur l'honneur être propriétaire de 40 % des parts de la société civile immobilière Laurence, dont M. [REDACTED] détient 60 % et qui est elle-même propriétaire d'un studio situé à Corbeil ; qu'elle estime la valeur de ses parts la somme de 20 000 € ;

Considérant que M. [REDACTED] qui n'a pas établi de déclaration sur l'honneur mais ne conteste pas être propriétaire d'un local commercial situé à Viry-Châtillon ainsi que de 60 % des parts de la société civile immobilière Laurence, justifie avoir perçu pour l'année 2010 un revenu imposable de 9 062 € au titre des pensions de retraite et de 42 874 € au titre des revenus fonciers lesquels proviennent de l'immeuble de rapport situé [REDACTED] dont sa fille est propriétaire à concurrence de 50 % et nu-propriétaire, pour le surplus, étant précisé que lorsque l'acte portant licitation de cet immeuble a été dressé, le 14 décembre 2001, cet immeuble avait été évalué à la somme de 560 000 € ;

Considérant que la prestation compensatoire n'est pas destinée à égaliser les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les époux mais qu'elle doit permettre que l'un d'eux ne soit pas plus atteint que l'autre par le divorce ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le prononcé du divorce créera une disparité réelle dans les conditions de vie respectives des époux au détriment de la femme en ce que les revenus personnels de cette dernière sont quatre fois inférieurs à ceux de son mari ; qu'il lui sera en conséquence alloué à ce titre, un capital d'un montant de 40 000 € qui devra avoir été versé avant le 31 décembre 2013, le jugement étant infirmé à cet égard ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Considérant que l'équité justifie que M. [REDACTED] soit condamné à verser à Mme [REDACTED] une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que succombant à la procédure d'appel, il en supporte les dépens, ceux de première instance restant repartis comme dit au jugement.

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement et statuant à nouveau :

Prononce aux torts exclusifs du mari, le divorce de :

[REDACTED]

né le 4 février 1938 à Paris XIIe

et de

Monique [REDACTED]

née le 10 janvier 1948 à Brive (Corrèze),

Mariés à Paray-Vieille-Poste (Essonne), le 14 avril 2001 ;

Condamne M. [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] la somme de 40 000 € au titre de la prestation compensatoire,

Dit que ce capital deva avoir été versé avant le 31 décembre 2013,

Rejette la demande de dommages et intérêts formés par Mme [REDACTED] [REDACTED]

Condamne M. [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de la procédure d'appel, qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile, ceux de première instance restant répartis comme dit au jugement.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT.